

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 20 Février 2002

**Avis n° 01/2002 relatif au projet de délibération
portant code de déontologie
des chirurgiens-dentistes**

* * *

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 17 janvier 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au projet de délibération portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes,

Vu l'avis du Bureau en date du **15 Février 2002**,

a adopté, lors de la Séance Plénière en date du **20 Février 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

I - AVANT-PROPOS

1 - Présentation du contexte actuel

A l'heure actuelle, la profession de chirurgiens-dentistes est régie, en Nouvelle-Calédonie, par le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948, dont la promulgation sur le territoire, date du décret n° 52-964 du 09 août 1952.

A l'instar de l'ensemble des codes de déontologie, il y est fixé les règles et les devoirs professionnels que tout chirurgien-dentiste doit respecter, alors que la « chambre territoriale de discipline des chirurgiens-dentistes », instaurée en Nouvelle-Calédonie en 1998, se doit de réprimer les infractions faites au décret précité.

Il convient en effet, par le biais de ce code de déontologie, d'assurer une mission sociale dont les tenants et les aboutissants ne peuvent être le fait d'un seul et unique chirurgien-dentiste.

Or, compte tenu du progrès technologique et de l'avancée des méthodes opératoires réalisés dans ce secteur, une actualisation du code de 1948 semble indispensable.

En Métropole, le code de déontologie a fait l'objet de trois toilettages successifs. Le dernier d'entre eux, intervenu en 1994, fait office de code et est appliqué sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat, le décret n° 94-500 du 15 juin 1994.

Quant aux règles déontologiques en vigueur sur le territoire, il convient de signaler que celles-ci ont été réaménagées en août 1997. Malgré cela, les chirurgiens-dentistes souhaitent que soit appliqué à la Nouvelle-Calédonie, le code de déontologie métropolitain, à l'instar de la Polynésie Française. Car il s'agit avant tout de répondre à un besoin d'harmonisation des obligations professionnelles inhérentes au métier de chirurgien-dentiste, et de tenir compte également des évolutions rencontrées dans ce domaine de la Santé.

Les principes qui seraient ainsi mis en œuvre, paraîtront plus complets, garantiront davantage les devoirs des chirurgiens-dentistes et seront bien évidemment opposables à celui qui se sera rendu coupable de manquements. En revanche, l'éthique ne semble pas avoir fait l'objet de modifications substantielles quant à son esprit.

Enfin, l'accent est mis sur les droits des patients avec entre-autres, plus de précisions quant au secret professionnel, à l'information du patient, son consentement ou encore à propos des règles de sécurité sanitaire.

2- Présentation du code de déontologie

S'agissant de l'agencement du code, il convient de préciser que ce dernier est composé d'une première partie relatant les devoirs généraux des chirurgiens-dentistes.

Puis plusieurs chapitres se succèdent afin de rappeler les devoirs des praticiens envers les patients, mais aussi afin de circonscrire les rapports entre eux ou avec leurs partenaires. Une mention particulière est également apportée quant aux activités professionnelles qu'il est possible d'exercer en tant que chirurgien-dentiste. Enfin, les règles générales d'exercice conservent une place prédominante dans le code.

En revanche, il importe de signaler que certaines dispositions du code métropolitain ont fait l'objet d'adaptation compte tenu des spécificités locales. Il s'agit en outre de reconnaître l'importance de l'activité salariée avec plus de souplesse afin que les actes de soins soient réalisés dans les centres médicaux et les dispensaires de services publics. De plus, considérant que le code de déontologie métropolitain se réfère parfois au code de la santé publique qui, lui, n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, il est apparu utile de modifier partiellement ou du moins, de compléter certains articles.

Toutefois, si certaines dispositions ont pu faire l'objet de modifications partielles, il est à noter que ce projet de délibération portant code de déontologie, saura innover dans la mesure où des orientations nouvelles concernant le respect des patients, la qualité des soins, une accentuation de la professionnalisation, la prise en compte de l'évolution des modes d'exercice de la profession ainsi que le développement des règles de contrôle dentaire, sont envisagées.

D'une part dans un souci d'efficacité et de sérénité, dans le respect de la volonté des praticiens membres du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Nouvelle-Calédonie, qui exerceront désormais leur profession dans un cadre réglementaire bien établi.

D'autre part, afin d'accorder aux patients et à la qualité des soins, la place et l'importance qui est la leur.

II – DISCUSSION

Le Conseil Economique et Social observe qu'un effort de précision et de formation a été réalisé quant à la forme mais aussi quant au fond.

Ainsi, le développement des maladies virales ou encore la nécessité de faire face au problème de l'élimination des déchets par exemple, sont effectivement pris en considération.

Le Conseil Economique et Social prend note également de la mise en place d'obligations ou encore de devoirs : l'obligation de conciliation entre praticiens ou entre praticiens et patients, l'obligation de participer aux services de garde ou encore le « devoir déontologique » de suivre une formation permanente qui s'inscrit dans un système de pensée se rapportant à l'ensemble des professions libérales.

De plus, **il constate** que **l'article 80** a fait l' objet de discussions approfondies. Malgré tout, cet article, dont le but avoué est de mettre un terme aux normes de productivité et de rendement trop souvent constatées dans certains exercices salariés, fait l' unanimité des professionnels concernés et constitue une condition sine qua non à l' adhésion de ces derniers au projet de délibération du gouvernement.

Néanmoins, **le Conseil Economique et Social encourage** les chirurgiens-dentistes salariés à maintenir une certaine productivité, sans toutefois que l' accroissement des consultations soit préjudiciable aux patients.

Enfin, s' agissant des pratiques de collecte, d' enregistrement, de traitement et de transmission d' informations nominatives ou indirectement nominatives prévues à l' article 3 du titre I, **le Conseil Economique et Social se permet de rappeler** qu' il convient, en de telles circonstances, de respecter les droits des patients en la matière car **le Conseil Economique et Social a bien compris** que l' instauration de ce nouveau code de déontologie vise avant tout à garantir **la protection et la sécurité des patients**.

III – PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social souhaite que l' article 3 du titre I, soit complété de la disposition « sous réserve des droits des patients ».

S' agissant de l' article 80, **il suggère** que le Conseil de l' Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Nouvelle-Calédonie puisse apprécier la conformité des actes réalisés aux normes déontologiques sans toutefois que ces mesures ne dénaturent le salariat et la hiérarchie des chirurgiens-dentistes employés.

IV – CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social adhère à la philosophie des propositions du gouvernement telles qu' énoncées dans le présent projet de délibération portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, sous réserve des propositions émises par les conseillers.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

LE PRESIDENT

Bernard PAUL

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 20 Février 2002

**Rapport n° 01/2002 relatif au projet de délibération
portant code de déontologie
des chirurgiens-dentistes**

* * *

Par lettre en date du 17 janvier 2002, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le Conseil Economique et Social d' un projet de délibération portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Le Bureau Restreint du Conseil Economique et Social a désigné la Commission de la Santé et de la Protection Sociale, à titre principal, et la Commission de l' Enseignement, de l' Education, du Travail et de la Formation, à titre secondaire, pour l' instruction de cette étude.

Elles se sont réunies les 1^{er} et 11 février 2002 et ont auditionné à ces occasions :

- **Monsieur COSCOQUELA**, Médecin, Collaborateur du Gouvernement représentant **Monsieur MANUOHALALO**, Chargé de l' animation et du contrôle du secteur de la protection sociale et de la santé,
- **Madame DONNET**, Médecin à l' inspection de la santé, représentant la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales,
- **Monsieur MURA**, Chirurgien-dentiste, Président du Conseil de l' Ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie,
- **Monsieur TIVOLLIER**, Secrétaire Général du Conseil de l' Ordre des chirurgiens-dentistes,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du Conseil Economique et Social qui vous sont présentés dans l' Avis ci-joint.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL